



**Rechtsanwaltskanzlei Nicole Kohlstedt**

i. F. d. Rechtsanwaltskanzlei Dr. jur. K. Leondarakis, LL.M. & Koll.



**Présentation succincte de la situation juridique des mouvements de chiens vers l'Allemagne  
pour les associations de la protection animale et les repreneurs privés, destinée à la production  
devant les ministères / administrations compétents dans les états membres.**

Par Maître Nicole Kohlstedt, Avocat

à la Cour, 5/2018

Mandatée par TASSO e.V., Otto-Volger-Str. 15, 65843 Sulzbach/Taunus

## **A.) Données du problème / situation juridique globale**

Nombreux sont les associations de la protection animale et particuliers engagés dans la protection animale ou désireux d'adopter un chien ou un chat en provenance d'un état membre de l'UE qui se voient actuellement confrontés à des difficultés de plus en plus importantes - notamment dans les pays d'origine - dans le contexte de mouvements d'un tel animal vers l'Allemagne, difficultés qui ne cadrent ni avec les prescriptions européennes ni avec les dispositions légales stipulées dans le pays d'accueil, l'Allemagne.<sup>1</sup>

Ici, il s'agit notamment des pays comme la Bulgarie et la Roumanie. Mais même les mouvements en provenance comme p. ex. de la Grèce, vont souvent de pair avec des efforts et des frais énormes, voire sont en partie impossibles, en raison des prescriptions affirmées par les pays ou le refus par les administrations compétentes dans les pays membres.

Les administrations compétentes sur place en Roumanie, par exemple, exigent une confirmation que l'office alimentaire et vétérinaire compétent pour le lieu d'arrivée en Allemagne soit informé quatre jours avant le mouvement, en complément à la déclaration faite via le système TRACES. Ainsi, les administrations réclament une « Authorisation » de la part des services allemands pour pouvoir effectuer des transports. Or, il n'existe aucune base juridique pour cette procédure, ni en Allemagne ni au niveau européen, de sorte qu'en fin de compte il est impossible de déclarer un transport via le système TRACES, empêchant ainsi éventuellement le mouvement. Qui plus est, il est souvent - illicitement - exigé que l'adoptant final ou toute famille d'accueil dispose d'un numéro TRACES ou que ces particuliers soient préalablement « validés » par l'office alimentaire et vétérinaire compétent en Allemagne.

Il semblerait qu'à l'heure actuelle, presque plus aucune sortie n'est effectuée en provenance de la Bulgarie. Les autorités sur place exigent souvent que chaque animal doit avoir été enregistré au moins 30 jours avant son départ dans une institution / un refuge officiellement enregistré. De plus, il paraît que les autorités sur place interdisent des mouvements dits groupés organisés par de différentes organisations de la protection animale / protecteurs d'animaux.

---

<sup>1</sup> L'objectif de cette présentation succincte n'est pas de discuter la nécessité générale de la déclaration de mouvements via le système TRACES. Au contraire, l'auteur se base pour sa prise de position sur l'avis des autorités allemandes dont la plupart exigent une déclaration TRACES pour le mouvement d'animaux de compagnie par des organisations de la protection animale. Par ailleurs, l'auteur se réfère à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 03/12/2015, affaire C-301/14 ainsi qu'à la décision de la cour suprême administrative fédérale BVerwG du 07/07/2016, réf.: 3 C 23.15 prononcée sur cette base.



De telles pratiques et manières de procéder de la part des administrations sont démunies de toute base juridique et constituent une violation flagrante du droit de l'Union Européenne. De même, de telles prescriptions de la part des autorités ne sont pas nécessaires à la protection des animaux, notamment pas en cas de mouvements pour l'Allemagne. En effet, les particuliers, les entreprises et les organisations de la protection animale en Allemagne sont soumis à une autorisation obligatoire en vertu de la loi allemande relative à la protection animale tant qu'un mouvement et / ou un placement d'animaux en provenance de l'étranger est effectué moyennant une rémunération ou toute autre contrepartie.

Par conséquent, cette présentation succincte doit, dans un premier temps, exposer les dispositions en vigueur pour les mouvements d'un état membre dans un autre et ensuite démontrer qu'il n'existe ni de prescriptions légales ni de nécessité justifiant les conditions plus strictes ci-dessus pour les mouvements vers l'Allemagne initiés par le milieu de la protection animale.

La présente prise de position ne représente pas de rapport d'expertise scientifique global, mais juste une prise de position de l'auteur sur le sujet, basée sur des expériences faites pendant plus de dix années dans la pratique.

## **B.) Présentation des dispositions européennes relatives aux mouvements**

### **1.) Règlement (UE) n° 576/20132 avec son Règlement d'application n° 577/20133 (prescriptions applicables à un mouvement non commercial)**

Le Règlement (UE) n° 576/2013 organise le mouvement de chiens, de chats et de furets dans des buts autres que commerciaux. Conformément à l'art. 6 du Règlement, les animaux ne peuvent être transportés dans un autre état membre que s'ils sont marqués d'un transpondeur électronique et accompagnés d'un passeport pour animaux de compagnie<sup>4</sup> dûment remplis dont il ressort, parmi d'autres, une vaccination antirabique à jour<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003.

<sup>3</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil.

<sup>4</sup> Pour les passeports pour animaux de compagnie établis avant le 29/12/2014 selon le modèle figurant à l'annexe de la décision 2003/803/CE et par ailleurs selon l'Annexe III du Règlement (UE) n° 577/2013.

<sup>5</sup> Les dispositions relatives à la validité de la vaccination antirabique ressortent de l'Annexe III du Règlement (UE) n° 576/2013.



## **2.) Directive 92/65/CEE 6, modifiée par la Directive 2013/31/UE 7 (dispositions relatives aux mouvements ou / et plus de 5 animaux<sup>8</sup>)**

Lorsqu'il est satisfait aux conditions préalables stipulées au Règlement (UE) n° 576/2013 relatif aux mouvements non commerciaux, il y a lieu de se conformer en complément aux conditions exigées à l'article 1.), aux contraintes prévues à l'art. 6 du Règlement (UE) n° 576/2013.

L'art. 10 du Règlement 92/65/CEE modifié par la décision de la Commission en date du 12/06/2013, 2013/31/UE, portant sur l'amendement du Règlement 92/65/CEE exige que l'animal à transporter doit être soumis à un examen clinique pratiqué par un vétérinaire agréé par les services compétents 48 heures avant son expédition et qu'il doit également être accompagné d'un certificat vétérinaire y afférent.

Qui plus est, les autorités allemandes exigent dans la plupart des cas la déclaration via le système TRACES en conformité avec l'art. 4, al. 2, 12 du Règlement 90/425/CEE 9 en conjonction avec la décision 2004/292/CEE<sup>10</sup> du 30/03/2004.

## **C.) Prescriptions nationales pour un transport vers l'Allemagne**

### **1.) Conditions préalables au niveau des prescriptions**

#### **sanitaires**

En cas de transport de chiens, de chiens ou de furets dans des buts autres que commerciaux et jusqu'à un maximum de 5 animaux, il y a lieu d'appliquer directement les prescriptions mentionnées à B.) 1.) ci-dessus.

---

<sup>6</sup> Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section Ière de la directive 90/425/CEE.

<sup>7</sup> Directive 2013/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets.

<sup>8</sup> Conformément à l'art. 5, al. 1er du Règlement (UE) n° 576/2013, le nombre maximum des animaux à transporter est limité à 5 animaux.

<sup>9</sup> Directive du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (90/425/CEE)

<sup>10</sup> Décision de la Commission du 30/03/2004 relative à l'introduction du système TRACES et à la modification de la décision 92/486/CEE (2004/292/UE).



Les prescriptions relatives aux mouvements non-commerciaux sont transposées au droit national dans le Règlement relatif à la lutte contre les épizooties dans l'UE dans son article 8 en tant que « mouvements exempts d'autorisation ».

La nécessité d'un certificat vétérinaire résulte de l'art. 8, al. 1er en conjonction avec l'Annexe 3, al. 7 du Règlement relatif à la lutte contre les épizooties dans l'UE.

L'Annexe 3, al. 7 du Règlement relatif à la lutte contre les épizooties dans l'UE est applicable aux mouvements de chiens, de chats et de furets. Pour un tel mouvement, il y a lieu de se conformer aux conditions suivantes : le port d'un passeport d'animal de compagnie en conformité avec les prescriptions de la Directive 2003/803/CE, du Règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 et du Règlement (UE) n° 576/2013 ainsi que le port du certificat vétérinaire officiel en conformité avec le modèle figurant à l'Annexe E, Section 1ère de la Directive 92/65/CEE.

Ainsi, les prescriptions stipulées à l'alinéa B.) 2.) du Règlement de l'Union sont définitivement transposées ce qui oblige tous les états membres également.

## **2.) Prescriptions nationales en Allemagne relatives à la protection des animaux**

Depuis le 01/08/2014, le législateur allemand exige aux personnes physiques ou morales emmenant ou important sur le territoire national des vertébrés autres que les animaux de rente, aux fins de remise moyennant une rémunération ou autre contrepartie et / ou de placement de tels animaux moyennant une rémunération ou toute autre contrepartie, une autorisation en vertu de l'art. 11, al. 1er, phrase 1ère, chiffre 5 de la loi allemande relative à la protection animale.

Cette obligation de disposer d'une autorisation s'applique même aux organisations de la protection animale emmenant et / ou plaçant en Allemagne des animaux provenant de l'étranger. Le demandeur d'une telle autorisation doit alors se soumettre à une vaste procédure d'octroi d'autorisation par son office alimentaire et vétérinaire compétent sur place, dans le cadre de laquelle les personnes responsables doivent présenter et justifier leurs connaissances techniques, leur fiabilité ainsi que les locaux / équipements. Ces conditions préalables seront vérifiées dans tous les détails.

Avec l'octroi d'une telle autorisation, la « légitimation » par les autorités sanitaires nationales est dont stipulée accordée pour un placement et / ou un mouvement vers voire en Allemagne d'animaux provenant de l'étranger.



Ainsi, le titulaire de l'autorisation est aussi intégralement soumis au contrôle des autorités compétentes sur place, y compris les transports des animaux vers l'Allemagne.

#### **D.) Aucune nécessité de « prescriptions supplémentaires »**

Les prescriptions relatives aux mouvements d'un état membre dans un autre ont été définies en dernier ressort par le législateur européen.

Tout renforcement des prescriptions constitue une violation du droit de l'Union Européenne et n'est, du point de vue des autorités allemandes ainsi que des prescriptions nationales, pas nécessaire non plus.

Les prescriptions européennes stipulées aux règlements ci-dessus voire les directives transposées au droit national régissent les prescriptions de la police sanitaire relatives aux mouvements de manière définitive. Les états membres sont également dans l'obligation de transposer lesdites prescriptions.

Le certificat TRACES voire le certificat vétérinaire qui est exigé par les autorités allemandes, dans la plupart des cas même pour les mouvements effectués par les organisations de la protection animale, doit être établi par les autorités compétentes dans les états membres. En cas d'omission, ceci constitue une violation des prescriptions elles-mêmes et par ailleurs également une violation des art. 26 à 37 du traité relatif au mode de fonctionnement de l'Union Européenne.

De ce fait, l'Union Européenne interdit aux états membres, parmi d'autres, certains comportements défavorisant le commerce de marchandises provenant d'autres états membres et ayant donc un effet protectionniste. En font partie des droits de douane, des restrictions des importations et des exportations ainsi que des mesures ayant des effets comparables.

Dans la décision 2004/292 de la Commission du 30/03/2004 relative à l'introduction du système TRACES et à l'amendement de la décision du 92/486/CEE, il a été déterminé que le certificat TRACES nécessaire portant sur l'enregistrement doit être établi par le pays d'origine pour le transport d'animaux d'un état membre dans un autre.



Ces prescriptions comportent des instructions explicites sur la manière de procéder par les états membres.

Il est également fait abstraction du fait que la Cour de Justice de l'Union Européenne a, elle aussi, déjà tranché sur le sujet des mouvements effectués par des organisations de la protection animale<sup>11</sup>. Dans sa décision du 03/12/2015, la Cour de Justice de l'Union Européenne a déclaré le caractère fondamentalement applicable des prescriptions en vigueur pour un mouvement commercial aux mouvements de chiens réalisés par des organisations de la protection animale. De premier plan, il s'agissait en l'espèce du caractère applicable du Règlement (CE) n° 1/2005 ainsi que de l'art. 12 de la Directive 90/425/CEE.

Dans ses motifs, la Cour de Justice se base pour l'essentiel sur les considérants 2 à 4 de la Directive 90/424/CEE où elle expose que la directive entraîne la réalisation et l'harmonisation du marché intérieur commun concernant le commerce avec des animaux au sein de la Communauté Européenne<sup>12</sup>. **Une restriction des contrôles effectués par la police sanitaire sur le lieu du départ doit éliminer des obstacles entravant le commerce avec des animaux au sein de la Communauté Européenne.**

**C'est dans cette décision déjà que la Cour de Justice de l'Union Européenne statue clairement, en se référant au législateur européen, que les mouvements de chiens (et finalement aussi de chats) en provenance des états membres de l'UE dans un autre état membre ne doivent pas être soumis à une activité ou un contrôle dans le pays d'arrivée étant donné que ceci constituerait une violation de la libre circulation des marchandises et du principe du marché intérieur commun.**

Par conséquent, les autorités vétérinaires compétentes sur les lieux de départ ne peuvent exiger ni par les organisations étrangères de la protection animale ni par les particuliers des prescriptions plus strictes que celles en vigueur pour les mouvements de chiens vers l'Allemagne. **Ceci constitue une violation du droit en vigueur dans l'UE.**

Ni les prescriptions européennes de la police sanitaire ni les prescriptions nationales en Allemagne prévoient p. ex. une « validation » préalable de chaque adoptant définitif ou de chaque famille d'accueil en Allemagne. Ceci ne serait pas non plus possible pour les autorités en raison de l'envergure du travail supplémentaire que cela représenterait.

---

<sup>11</sup>Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 03/12/2015, affaire C-301/14.

<sup>12</sup>Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 03/12/2015, affaire C-301/14, notes en marge 48, 49.



De plus, une réaction par les autorités allemandes, p. ex., suite à une information supplémentaire, n'est ni prévue par la loi ni faisable dans la pratique. Par conséquent, les autorités allemandes n'ont pas non plus la possibilité d'y faire droit, ceci faute d'une base juridique y afférente.

Ceci vaut même pour les mouvements d'animaux de compagnie sous la responsabilité d'un particulier ayant chargé une entreprise de transport pour le mouvement, et en général pour la réalisation de transports dits groupés. Pour la majeure partie, ces transports englobent plus de 5 animaux de sorte que ces transports doivent finalement, selon l'avis des autorités allemandes, être, eux aussi, déclarés via le système TRACES.

À ce sujet, le Règlement (UE) n° 576/13 prévoit dans son article 5, al. 1er que le nombre des animaux pouvant être emmené par leur propriétaire ou par une personne habilitée ne doit pas dépasser un maximum de 5 pour tout mouvement individuel à des fins autres que commerciaux.

Mais même pour ce type de « transports groupés », il n'est légalement pas prévu que le destinataire individuel privé soit enregistré au systèmes TRACES ou ailleurs. Pour cette exigence, non plus, il n'existe aucune base juridique.

Pour le lieu de destination, le Règlement (CE) n° 599/2004<sup>12</sup> comportant un certificat type ainsi que des explications pour le commerce commun prévoit dans son champ I.13 et en se référant aux explications fournies au champ I.12, qu'un numéro d'agrément et d'enregistrement ne doit être fourni que lorsque la demande en est faite. Or, ni le législateur européen ni le législateur allemand ne l'exige pour les particuliers accueillant chez eux un chien ou un chat provenant de l'étranger. Les autorités allemandes ne disposent donc d'aucune base juridique leur permettant de « valider » des particuliers avant que ceux-ci n'accueillent chez eux un chien ou un chat provenant de l'étranger.

## **E.) Résultat**

Il n'y a aucune base juridique ni de nécessité d'exiger par les personnes ou les organisations responsables des mouvements des conditions au-delà des normes stipulées au droit de l'Union Européenne.

<sup>13</sup> Règlement (CE) n° 599/2004 de la Commission du 30 mars 2004 relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intracommunautaires d'animaux et de produits d'origine animale.



Les Règlements et les directives transposés au droit national définissent en dernier ressort les conditions préalables pour tout mouvement.

Comme le prouvent les explications elles-mêmes fournies par les pouvoirs législatifs et judiciaires européens, les mouvements d'animaux de compagnie en provenance des états membres de l'UE dans un autre état membre ne doivent pas non plus être soumis à une activité ou un contrôle dans le pays d'arrivée étant donné que ceci constituerait une violation de la libre circulation des marchandises et du principe du marché intérieur commun. En effet, ceci empêcherait et rendrait impossible ces transports, tout simplement.

**Par conséquent et en raison de ce qui précède, il est demandé aux autorités compétentes dans les états membres de respecter les prescriptions européennes.**

---

Pour traduction certifiée conforme  
au texte allemand.

Faite à Norderstedt (RFA), le 07/12/2018

Birgit Chengab – Tribunal de Grande Instance de Francfort/M., Réf. 316 E-62-13 du 24/01/1996

